

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25



A l'occasion de la nouvelle année les câblagrammes suivants ont été échangés entre M. le Ministre des Colonies et le Commissaire de la République au Togo.

Lomé, le 29 Décembre 1923.

**Colonies - PARIS**

N° 102 - Toute population européenne et indigène me charge honneur vous adresser vœux respectueux auxquels je joins hommage personnel entier dévouement.

BONNECARRÈRE

Paris, le 2 Janvier 1924

Commissaire République LOMÉ

N° 1 - Réponse 102 - Vous remercie et vous prie transmettre à populations européenne et indigène tous mes vœux de prospérité.

SARRAUT.

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

<b>Décret du 24 Novembre 1922</b> sur la répression de la traite au Togo (arrêté de promulgation du 31 Décembre 1923)	2
<b>Arrêté ministériel du 8 Novembre 1923</b> relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'Etat relevant du Ministère des Colonies (Arrêté de promulgation du 31 Décembre 1923)	3

<b>Décret du 9 Novembre 1923</b> portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatifs aux mandats télégraphiques (Arrêté de promulgation du 27 Décembre 1923.	5
<b>Décret du 27 Octobre 1923</b> modifiant l'article 1 du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1913 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.	6
<b>Circulaire ministérielle du 3 Décembre 1923</b> relative aux écrits et publications émanant de fonctionnaires ou officiers.	7
<b>Arrêté du 22 Décembre 1923</b> promulguant au Togo les décrets du 3 Avril 1875 et du 9 Avril 1878 relatifs aux conventions internationales d'extradition.	7
<b>Arrêté du 31 Décembre 1923</b> promulguant au Togo le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne.	7
<b>Nomination - Promotion.</b>	7-8

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

<b>Arrêté du 29 Octobre 1923</b> fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1 Janvier 1924.	8
<b>Arrêté du 3 Décembre 1923</b> modifiant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.	8
<b>Arrêté du 4 Décembre 1923</b> complétant l'arrêté du 3 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	8
<b>Arrêté du 18 Décembre 1923</b> autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 1.500.000 francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres du Trésor.	9
<b>Arrêté du 20 Décembre 1923</b> portant modification aux tarifs du chemin de fer.	9
<b>Arrêté du 20 Décembre 1923</b> réglementant l'échange des colis postaux avec la Colonie de la Haute-Volta.	10

Arrêté du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi qu'au dans les dispensaires d'Achébo, Atakpané et Pallmé.	10
Arrêté du 22 Décembre 1923 portant sur l'arrêté du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de hérités de vie pour chacune d'elles restera en vigueur à compter du 1 Janvier 1924.	10
Arrêté du 22 Décembre 1923 modifiant l'arrêté du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.	11
Arrêté de 27 Décembre 1923 fixant le nombre de livres fonciers à ouvrir au bureau de la conservation foncière de Lomé.	11
Arrêté du 27 Décembre 1923 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au budget local du Territoire du Togo) pour l'exercice 1924.	11
Arrêté du 28 Décembre 1923 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.	12
Arrêts du 28 Décembre 1923 désignant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises pour l'année 1924.	12
Arrêté du 31 Décembre 1923 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.	13
Erratum à l'Arrêté No. 239 du 25 Novembre 1923	13

### Personnel Européen

NOMINATIONS — MISES EN POS CADRES  
MUTATIONS — CONGES — PASSAGE  
DIVERS

13

### Personnel Indigène

TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS — CLASSEMENT — NOMINATIONS  
MUTATIONS — GRATIFICATION — GARDE  
INDIGÈNE

14

ENSEIGNEMENT — COMMISSIONS — SUBVENTIONS — JUSTICE INDIGÈNE

18

### PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des boissons alcooliques et des produits médicamenteux

19

Avis d'immatriculation, de bornage et de vente aux enchères

20

Avis divers

24

Etat de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Décembre 1923

25

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE No. 276 promulguant au Togo le décret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au Togo.

### ARRÊTE

Article Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Novembre 1922 sur la répression de la traite au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

## LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1922 SUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE AU TOGO.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Novembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Notre attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer au Togo les dispositions des décrets du 12 Décembre 1905 et du 2 août 1920, relatifs à la répression de la traite en Afrique Occidentale et en Afrique Équatoriale Françaises.

Nous avons en conséquence fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Gardes des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
M. COLRAT.

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français.

Vu le décret du 8 Août 1920, modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 12 Décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo Français et du décret du 8 Août 1920 modifiant les peines prévues pour la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française sont applicables au Togo.

**ART. 2.** — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

M. COLRAT.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

*ARRÊTÉ No. 265 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (Colonies) du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 8 Novembre 1923 du Ministre des Colonies relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder en vue de l'avancement au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

#### LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 ;

Vu l'article 7 de la loi du 21 Mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié par l'article 3 de la loi du 7 Août 1913 et complété par l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917 ;

Vu l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 11 Novembre 1903, modifié par le décret du 6 Septembre 1912, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 ;

Sur l'avis du Ministre des Finances :

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, que les lois et décrets en vigueur attribuent pour l'avancement <sup>(1)</sup> au personnel civil des administrations et établissements de l'État ressortissant au Ministère des Colonies, sont accordés aux ayants droit, dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

II. — Le droit à ces rappels résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire compétente (administration centrale de la guerre, bureau des archives administratives, pour les classes définitivement libérées, bureau de recrutement de la résidence, pour les classes encore soumises aux obligations militaires).

#### TITRE PREMIER.

##### Condition du droit aux rappels d'ancienneté.

##### CATÉGORIES D'AYANTS DROIT.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers qui, postérieurement à la date du présent arrêté entreront en fonctions dans une des administrations ou un des établissements mentionnés à son article 1<sup>er</sup> bénéficieront d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire actif obligatoire accompli par eux, avant leur entrée dans l'administration ou établissement en question.

Ce bénéfice sera accordé :

1<sup>er</sup> — Sans conditions (délais ou autres), sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

a) aux agents soumis aux obligations militaires de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, soit qu'ils appartiennent aux classes de recrutement 1922 et suivantes, soit que, sans distinction de classe, ils se trouvent placés sous le régime de ladite loi par un rengagement contracté ou une commission reçue postérieurement à la promulgation de la loi.

b) aux invalides de guerre nommés à leur emploi en vertu des lois des 17 Avril 1916 et 30 Janvier 1923 :

(1) Par avancement, il convient d'entendre les promotions régulièrement faites dans les cadres comportant une situation hiérarchique définie.

2<sup>e</sup>— Sous réserve des conditions fixées par l'article 14, 3<sup>e</sup> paragraphe et 4<sup>e</sup> paragraphe in fine, de la loi du 31 Décembre 1917 ;

Aux anciens militaires des classes 1921 et antérieures ne rentrant pas dans les catégories précédentes.

ART. 3.— Ne peuvent prétendre aux rappels d'ancienneté les titulaires des emplois dont l'accès est subordonné à l'accomplissement d'un certain temps de service militaire au moins égal à la durée prescrite par la loi de recrutement sous le régime de laquelle le jeune soldat a été incorporé.

**Prorogation pour la période de guerre du délai  
imparti par l'article 14, Paragraphe 4  
de la loi du 31 Décembre 1917.**

ART. 4.— Dans le cas où il y a lieu d'appliquer le délai de deux ans fixé par le paragraphe 4 de l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917, comme condition du droit aux rappels d'ancienneté, il n'est pas tenu compte dans ce délai du temps qui s'est écoulé entre le 2 Août 1914 et le 24 Octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

**Admission des rappels d'ancienneté pour  
l'avancement au choix et pour l'avancement  
en grade ou en catégorie.**

ART. 5.— 1. Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire s'appliquent dans tous les cas où il est fait, pour l'avancement, état de l'ancienneté des services qu'il s'agisse d'avancement au choix ou d'avancement à l'ancienneté.

II.— Dans les corps ou services civils relevant des administrations ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, où l'avancement en grade ou en catégorie est subordonné à des conditions d'ancienneté indépendantes de celles exigées pour l'avancement en classe, les rappels sont également admis pour la même durée dans le calcul de la période d'ancienneté dont il est fait état pour l'avancement en grade.

**Périodes déjà décomptées comme temps  
de Service Civil.**

ART. 6.— Le temps de service militaire donnant droit au rappel et accompli postérieurement à l'entrée de l'intéressé dans les cadres administratifs n'est admis que s'il n'en a pas été déjà tenu compte au titre civil dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

**TITRE II.**

**Répartition des rappels d'ancienneté.**

ART. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire sont accordés en une seule fois ; aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès la titularisation dans les cadres, s'il a été fait auparavant.

L'application de ces rappels est opérée dans les conditions suivantes, après production par l'ayant droit des justifications prévues au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté

Dans les corps ou grades où l'avancement est attribué partie au choix et partie à l'ancienneté, le fonctionnaire, employé, agent sous-agent ou ouvrier, obtient une promotion de classe, aussitôt que la durée du service exigée pour l'avancement à l'ancienneté est atteinte, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle obtenu son avancement au choix.

Lorsque l'ancienneté produite par le temps de service militaire à rappeler dépasse la durée nécessaire pour le passage à la classe supérieure, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

Dans les corps ou grades où l'avancement a lieu uniquement au choix, les titres du fonctionnaire, employé, agent ou ouvrier sont examinés à l'occasion de l'établissement du premier tableau d'avancement.

Si, au moment de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement, la durée du rappel, ajoutée aux services déjà accomplis dans la classe, est suffisante pour lui permettre de prétendre à un second avancement, le conseil ou la commission chargé de la confection du tableau apprécie s'il y a lieu ou non de l'inscrire immédiatement dans une seconde partie du tableau faisant suite à la première.

Toutefois les nominations résultant de cette inscription complémentaire ne peuvent être opérées que dans la limite des disponibilités budgétaires, après épuisement de la première partie du tableau (inscriptions ordinaires).

Dans tous les cas où les promotions sont effectuées sans établissement préalable d'un tableau d'avancement, le même mode de procéder est suivi par l'autorité compétente.

**TITRE III.**

**Dispositions Générales.**

**ÉTABLISSEMENT DE LISTES D'AYANTS DROIT.**

ART. 8.— Il sera dressé pour chacun des corps de fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, par le service chargé de l'administration de ce corps au fur et à mesure de la réception des justifications prévues au deuxième paragraphe dudit article, une liste nominative de ceux des intéressés pouvant prétendre à des rappels d'ancienneté pour services militaires.

Ces listes qui devront être tenues constamment à jour, mentionneront dans les colonnes distinctes, en regard du nom, du grade (ou de la catégorie) et de la classe de chaque ayant droit :

- 1<sup>o</sup> - Le temps de service dans l'armée de terre ou de mer, accompli par lui ;
- 2<sup>o</sup> - La période de service lui donnant droit au rappel ;
- 3<sup>o</sup> - La durée de ce rappel ;
- 4<sup>o</sup> - La durée du rappel dont l'intéressé a déjà bénéficié et qui doit venir en déduction de la précédente.

ART. 9.— Les listes dont il est question à l'article précédent seront tenues à la disposition du personnel du corps qu'elles concernent, lequel pourra en prendre connaissance et copie sur place, aux jours et heures qui lui seront indiqués par le service compétent, sur demande officielle de communication.

Les demandes motivées de rectifications que leurs vérifications pourraient provoquer de la part du personnel intéressé feront l'objet de décisions de l'autorité qui a qualité

pour prononcer les avancements. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires dont l'avancement a lieu par décret, les décisions seront valablement prises par le Ministre des Colonies.

#### TITRE IV.

##### Dispositions Transitoires.

ART. 10.— I.— Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers des administrations et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté actuellement en fonctions, auxquels il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 Mars 1902 et des décrets des 11 Novembre 1902 et 6 Septembre 1912, de l'article 5 de la loi du 7 Août 1913 et de l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1917, bénéficieront en une seule fois, des rappels d'ancienneté prévus par les textes ci-dessus.

II.— Cette application sera faite en tenant compte des dispositions particulières des législations sous l'empire desquelles les intéressés ont effectué leur service.

III.— Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7 et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui ont atteint la classe supérieure de leur grade, le bénéfice de ces rappels leur sera attribué au moment de leur promotion au grade supérieur lorsque l'ancienneté produite par la bonification dépassera le minimum de temps fixé par le règlement pour passer à la classe supérieure l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant, même dans le grade supérieur.

IV.— Les tableaux d'avancement des classes et de grade en cours au moment de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 seront révisés afin de permettre d'y apporter les additions qu'aura entraînées la situation nouvelle.

ART. 11.— Les fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 avaient atteint le traitement maximum et qui, dès lors, ne peuvent profiter, au point de vue de l'avancement, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 7, bénéficieront néanmoins du rappel accordé par ces paragraphes, en vue de leur permettre, le cas échéant, de profiter de mutations avantageuses.

Pour leur retraite, le temps ainsi rappelé sera considéré comme ayant été effectivement accompli dans la classe supérieure et, bien qu'il ne donne pas lieu à l'attribution d'un rappel de traitement soumis aux retenues pour pensions civiles, ce temps entrera en ligne de compte, lors de la liquidation de la pension des intéressés, pour le calcul du traitement moyen.

ART. 12.— L'arrêté du 14 Février 1923 est abrogé.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1923,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ N° 260 promulguant au Togo le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 relatif aux mandats télégraphiques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

#### R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 Novembre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 Février 1922 a abrogé le maximum fixé pour le nombre des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut déposer le même jour dans un bureau de poste des Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française au profit d'un même destinataire résidant en France ou en Algérie.

Le Togo ayant été considéré comme faisant partie du groupe de l'Afrique Occidentale Française n'a pas été explicitement compris dans le bénéfice de cette disposition. Or, un décret du 23 Mars 1921 l'a rendu autonome au point de vue administratif financier. Il conviendrait de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Travaux Publics,  
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les décrets des 18 Avril et 12 Décembre 1919, élevant à 5.000 francs le montant maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique Occidentale Française, à destination de la métropole ;

Vu le décret du 27 Avril 1920 rendant applicables les dispositions du décret du 12 Décembre 1919 aux mandats télégraphiques émis en Afrique Occidentale Française, à destination de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances ;

## D É C R È T E

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret du 7 Février 1922 portant que le nombre des mandats télégraphiques qu'un même expéditeur peut déposer le même jour, dans un bureau de poste des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française, au profit d'un même destinataire résidant en France ou en Algérie, est illimité, sont applicables sur le Territoire du Togo.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1923,

A. MILLERAND

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Travaux Publics,

YVES LE TROCQUER Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

*ARRÊTÉ N. 252 promulguant au Togo le décret du 27 Octobre 1923 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Octobre 1923 modifiant l'article premier du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Oc-

tobre 1923 modifiant l'article premier du décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Décembre 1923

BONNEGARRÈRE

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Octobre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'attention de mon département a été appelée sur les articles 34 du décret du 17 Février 1921 et 47 du décret du 27 Novembre 1915, qui, étendus au Cameroun et au Togo, par des décrets du 2 Avril 1921 et du 17 Novembre 1922, peuvent donner lieu à des interprétations erronées.

Pour faire disparaître les doutes qui pourraient subsister au sujet de l'application de ces textes quant au strict maintien de l'égalité commerciale dans les Territoires sous mandat, il m'a paru préférable de spécifier que les dispositions visées ne s'appliquent pas au Cameroun ni au Togo.

J'ai, en conséquence, fait préparer les projets de décret ci-annexés que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France, par le Conseil de la Société de Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 17 Novembre 1922, rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 sus-visé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

## D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER.— L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 Novembre 1922, rendant applicables, au Togo, les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française, est modifié comme suit :

« Les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française sont applicables au Togo, à l'exception de celles prévues à l'article 47. »

Arr. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1923

A. MILLEHAND.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Paris, le 3 Décembre 1923

**CIRCULAIRE**

*relative aux écrits et publications émanant de fonctionnaires ou d'officiers.*

**LE MINISTRE DES COLONIES**

à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo,

Une circulaire du 13 Juin 1914 a rapporté les dispositions de la circulaire du 23 Janvier 1909 « Interdisant à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la Marine ou des Colonies, de publier quoi que ce soit signé ou non, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre. ».

Toutefois, en informant les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs qu'il autorisait les fonctionnaires et agents relevant du Département des Colonies à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité, sans avoir à demander d'autorisation préalable, mon prédécesseur ajoutait que l'autorité administrative conservait tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis des auteurs dont les écrits seraient jugés préjudiciables à la discipline et aux intérêts du pays. Il mentionnait notamment qu'il ne serait admis en aucun cas que les fonctionnaires puissent discuter les ordres et les décisions des chefs dont ils relèvent.

J'ai l'honneur, en vous rappelant que les prescriptions de cette circulaire sont toujours en vigueur, de vous inviter à tenir la main à sa stricte observation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

A. SARRAUT.

*ARRÊTÉ N° 257 promulguant au Togo les décrets du 3 Avril 1875 et du 9 Avril 1878 relatifs aux conventions d'extradition.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Avril 1875 portant ratification de la convention d'extradition franco-belge du 15 Août 1874 ;

Vu le décret du 9 Avril 1878 portant ratification de la convention d'extradition franco-britannique du 14 Avril 1876 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.— Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

I<sup>er</sup> - le décret du 3 Avril 1875 portant ratification de la convention d'extradition franco-belge du 15 Août 1874.

II<sup>e</sup> - le décret du 9 Avril 1878 portant ratification de la convention d'extradition franco-britannique du 14 Avril 1876.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Décembre 1923

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 266 promulguant au Togo le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 Juillet 1922 portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne en date à Paris, du 13 Octobre 1919 conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Japon, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovene, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque, l'Uruguay et du protocole additionnel à la convention du 13 Octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris, du 1<sup>er</sup> Mai 1920, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovene, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uruguay.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

**NOMINATION**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Octobre 1923, M. MACARI (Etienne), titulaire du diplôme d'ingénieur

d'agronomie coloniale, est nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture et mis en cette qualité à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

## PROMOTION

### ADMINISTRATEURS

Par décret du 31 Décembre 1923 M. ARMAND (Léou) a été promu Administrateur-adjoint de 2<sup>ème</sup> classe.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ No. 216 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.**

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo, un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français;

Vu l'arrêté N° 73F. du 29 Juillet 1921 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'impôt personnel sur les habitants du Togo possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1923, est fixé à 30 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

Approuvé suivant câblogramme du 11 Décembre 1923 du Ministre des Colonies.

**ARRÊTÉ No. 249 modifiant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.**

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux N° 103 du 8 Octobre 1921, 84 du 13 Mai 1922, 218 du 1<sup>er</sup> Novembre 1922, 251 du 18 Décembre 1922 et 52 du 21 Février 1923;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel, N° 13/3, en date du 1<sup>er</sup> Décembre 1923;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 4 Décembre courant, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment trois, seront multipliées par le coefficient trois virgule quarante.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 250 complétant l'arrêté du 5 Août 1923 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.**

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 modifiant le précédent et portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — La circulation de camions munis de roues à bandages pleins est interdite d'une façon complète sur le Territoire du Togo.

**ART. 2.** — Les Administrateurs Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les fonctionnaires du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 253 bis autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 1.500.000 francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres du Trésor.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921 ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, promulgué par l'arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922, promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'arrêté N° 145 et 146 du 29 Juin 1923 établissant et fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à fixer le cours de la Livre dans les caisses publiques du Territoire et déterminant les règles générales de comptabilité qui devront être observées en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en monnaie anglaise ;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 de ce décret que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise ;

Attendu que l'encaisse en monnaie anglaise, à la date du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 dans la caisse du Trésor s'élève à la somme de **deux millions sept cent quatre vingt huit mille trois cent trente cinq francs cinquante centimes** ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions ;

Attendu que les jetons métalliques sont en cours de fabrication à l'Hotel de la monnaie et qu'ils parviendront vraisemblablement dans le Territoire dans le courant du mois de Mars 1924 ;

Considérant, d'une part, que le montant de l'encaisse en monnaie anglaise est supérieur aux besoins de l'Administration pour les paiements qu'elle doit effectuer en cette monnaie, et d'autre part, que la devise anglaise doit disparaître

peu à peu du Territoire pour être remplacée par la monnaie nationale ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de **UN MILLION CINQ CENT MILLE** francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres Trésor (soit au cours officiel de la livre à 50 frs. 30.000 Livres).

**ART. 2.** — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de l'établissement de crédit, Banque Française de l'Afrique Occidentale ou Banque Française de l'Afrique Equatoriale qui aura offert les conditions les plus avantageuses.

**ART. 3.** — Le bénéfice qui résultera de cette opération sera porté en recette au titre du Chapitre IV. Article 4. Paragraphe 5. — "Bénéfice de change" exercice 1923.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 254 portant modification aux tarifs du Chemin de fer.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sous réserve de l'approbation ultérieure en Conseil d'Administration.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 19 Décembre 1923, les tarifs de transport des tissus de toute nature, même comme bagages accompagnés, sur la ligne d'Anécho, à la descente, c'est-à-dire dans le sens Anécho-Lomé subissent une augmentation de 300%.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 255** réglementant l'échange des colis postaux avec la Colonie de la Haute-Volta.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Convention Postale Universelle signée à Madrid le 30 Novembre 1920;

Vu l'arrêté local du 13 Octobre 1920, rendant applicables au Togo les dispositions des instructions N<sup>os</sup> 1 et 2, sur le Service des Postes et des Télégraphes en A. O. F.;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** Un service des colis postaux qui fonctionnera à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 est créé entre les Colonies de la Haute-Volta et du Togo.

**ART. 2.** — Les envois de colis auront lieu par les courriers réguliers dont la marche est fixée par arrêté local en date du 22 Mars 1922.

**ART. 3.** — Le bureau d'échange est Sokodé pour le Togo.

**ART. 4.** — Le tarif des colis postaux échangés entre les deux Colonies se compose, indépendamment du droit de timbre :

1<sup>o</sup> — d'une taxe de transport du bureau d'origine au poste frontière d'échange, à percevoir sur l'expéditeur.

2<sup>o</sup> — d'une taxe de transport du poste d'échange frontière au bureau de livraison, à percevoir sur le destinataire.

En ce qui concerne le Togo, les taxes à percevoir sur les colis postaux, tant à l'expédition qu'à la livraison, sont fixées comme suit :

Désignation des bureaux	Colis de 5 kgs	Colis de 10 kgs
Anécho . . . . .	9.25 . . . . .	14.50
Atakpamé . . . . .	7.00 . . . . .	11.25
Lomé . . . . .	8.50 . . . . .	13.25
Palimé. . . . .	9.50 . . . . .	14.75
Sansanné-Mango . . . . .	4.25 . . . . .	2.00
Sokodé . . . . .	4.25 . . . . .	7.00

**ART. 5.** — Les bureaux d'Anécho, Atakpamé, Lomé Palimé et Sokodé sont seuls ouverts au service des colis contre remboursement.

**ART. 6.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1923.

**BONNEGARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 256** fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 134 du 18 Juin 1923 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé et de Palimé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;  
Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européennes et indigènes de Lomé et dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**Ambulance Européenne de Lomé.**

1 <sup>re</sup> catégorie — Officiers et assimilés . . . . .	25 frs.
2 <sup>me</sup> „ — Sous-officiers et assimilés . . . . .	15 „
3 <sup>me</sup> „ — Agents locaux des cadres supérieurs . . . . .	5 „

**Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.**

Catégorie unique . . . . .	2 frs.
----------------------------	--------

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Décembre 1923.

**BONNEGARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 258** portant que l'arrêté No. 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elle, restera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;

Vu l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles à compter du 1<sup>er</sup> Février 1923 ;

Attendu que les conditions de l'existence et que le coût de la vie sont restés les mêmes depuis la date de l'arrêté N° 11 précité ;

Vu le procès-verbal de la commission locale instituée par la décision N° 494 du 3 Décembre 1923 en conformité des dispositions du décret du 2 Mars 1910 modifié par l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles à compter du 1<sup>er</sup> Février 1923, resteront, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 259 modifiant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux Commandants de Cercle et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923 ;

Attendu que le lieu de la résidence du Commandant de Cercle d'Atakpamé, est le point terminus de la ligne de Chemin de fer Lomé-Atakpamé et qu'il est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle ou qui doivent se rendre dans les Cercles du Nord ;

Considérant que pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle d'Atakpamé sont tout aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle de Lomé, lequel perçoit une indemnité pour frais de représentation fixée à 3.000 francs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle d'Atakpamé fixée à 1.800 frs. par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 3.000 frs.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 261 fixant le nombre de Livres Fonciers à ouvrir au Bureau de la Conservation Foncière de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété Foncière en A. O. F.

Sur la proposition du Conservateur de la Propriété Foncière.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert au Bureau de la Conservation Foncière à Lomé un Livre Foncier pour chacun des Cercles de :

- Anécho
- Atakpamé
- Klouto
- Lomé
- Sansanné-Mango
- Sokodé

**ART. 2.** — Le Conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 262 rendant provisoirement exécutoire le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au Budget local) du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 Septembre 1923.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1924, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **trois millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cents francs.** (3.429.400 francs).

**ART. 2.** — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget annexe du Territoire du Togo, pour l'exercice 1924, est provisoirement exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**ART. 3.** — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 263 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la liste des notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1924 ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés pour former la collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924 :

M. M. MANEL, Jean Hippolyte, 45 ans, géomètre à Lomé.

BOUSQUET, Edouard. Henri René, adjoint des Services Civils, 39 ans, à Lomé.

CONSTANT, Jean, 38 ans, agent de commerce à Lomé.

CARBOU, Victor, 31 ans, commerçant à Lomé.

VEUILLET, Louis, 40 ans, chef de district principal à Lomé.

DULCET, François, 33 ans, agent de commerce à Lomé.

DUTEN, Jean, Robert, 30 ans, Directeur de la Banque à Lomé.

MALOUBIER, René, 37 ans, comptable au Chemin de fer à Lomé.

LOMBARD, Robert, Emile Louis, 36 ans, chef de comptabilité au Chemin de fer à Lomé.

LINTANFF, François, 50 ans, adjoint principal des Services Civils, Lomé.

TAMISIER, Victor Claude Marie, 35 ans, chef de traction au Chemin de fer à Lomé.

TUFFAU, Joseph, Jean, 50 ans, agent de commerce à Lomé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général, Chef du  
Service Judiciaire de l'A. O. F.

**ADRIANI**

*ARRÊTÉ No. 264 désignant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises pour l'année 1924.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. ROUSSELOT, Administrateur des Colonies à Lomé est nommé Membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général, Chef du  
Service Judiciaire de l'A. O. F.

**ADRIANI**

**ARRÊTÉ** No. 268 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 Septembre 1923.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924 est arrêté en recettes et en dépenses à huit millions deux cent six mille francs (8.206.000 frs.).

**ART. 2.** — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1923

BONNECARRÈRE

**ERRATUM à l'arrêté No. 238 du 25 Novembre 1923.**

Au lieu de . . . . . Ferdinand BOHN  
lire . . . . . Frédéric BOHN

**PERSONNEL EUROPÉEN**

NOMINATIONS — MISES HORS CADRES — MUTATIONS — CONGÉS  
PASSAGE — DIVERS

**NOMINATIONS**

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES  
EN DATE DU 22 OCTOBRE 1923

M. MARTIN Alexandre Commis principal II. C. des Trésoreries de l'A. O. F. a été nommé Payeur de 3<sup>ème</sup> classe.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1923

M. BARBIER (Edmond, Henri, Emile) est agréé en qualité de surveillant de 4<sup>ème</sup> classe stagiaire du cadre commun des Travaux Publics.

M. BARBIER est placé pour une durée de cinq ans dans la position de service détaché et mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

**MISES HORS CADRES**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.  
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1923

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont placés pour une durée de 5 années, dans la position de service détaché et mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo :

M.M. RODIERRE, Pierre, Commis de 1<sup>ère</sup> classe des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 6 Avril 1923.

DUNGLAS, Pierre, Commis de 3<sup>ème</sup> classe des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 5 Mai 1923.

LE BLOND, Théodule, Adjoint principal de 3<sup>ème</sup> classe des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 23 Juillet 1920.

MAS, Louis, Commis de 3<sup>ème</sup> classe des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1923.

MOGNIER, Jean, Commis de 3<sup>ème</sup> classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics de l'A. O. F. pour compter du 17 Mars 1923.

FRUIT, Fernand, Surveillant de 3<sup>ème</sup> classe du cadre commun des Travaux Publics, pour compter du 31 Décembre 1922.

CACAVELLI, Dominique, Surveillant de 4<sup>ème</sup> classe du cadre commun des Travaux Publics, pour compter du 1<sup>er</sup> Février 1921.

VEUILLET, Camille, Dessinateur de 1<sup>ère</sup> classe du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 1<sup>er</sup> Février 1921.

OLIVAUX, Ange, Agent-comptable de 2<sup>ème</sup> classe du cadre commun des Chemins de fer pour compter du 3 Mai 1923.

LEGALL, Pierre, Inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 3 Avril 1923.

DEJEAN, Eugène, Sous-Chef de gare de 3<sup>ème</sup> classe du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 7 Juillet 1922.

MARSAT, Louis, Facteur-chef du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 13 Mars 1923.

ROBERT, Léopold, Chef ouvrier de 1<sup>ère</sup> classe du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 1<sup>er</sup> Février 1921.

LE BORGNE, François, Chef ouvrier de 2<sup>ème</sup> classe du cadre commun des Chemins de fer pour compter du 19 Juillet 1921.

DAGONS, Joseph, Jules, Contrôleur de 1ère classe du cadre commun des P. T. T. pour compter du 1er Janvier 1923.

BRAUGRAND, Gaston, Inspecteur de Police de 3ème classe pour compter du 31 Décembre 1922.

LACAZE, Raoul, Receveur de 3ème classe des P. T. T. pour compter du 19 Octobre 1920.

Mlle. DELPHINE d'ASSOMPTION, Sage-femme auxiliaire de 4ème classe pour compter du 1er Janvier 1923.

„ JOHNSON, Justine, Sage-femme auxiliaire de 4ème classe pour compter du 1er Janvier 1923.

M. HOSPIER, Dominique, Médecin auxiliaire de 3ème classe pour compter du 1er Janvier 1923.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1923

M. VEUILLET Louis, Chef de district principal de 1ère classe, est désigné pour remplir les fonctions de Chef du service de la Voie et Bâtiments au Chemin de fer du Togo, en remplacement du Lieutenant BILLET, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de DEUX MILLE francs par an prévue par arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

M. le Lieutenant BILLET est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de DEUX MILLE CINQ CENTS francs par an, prévues à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

M. LESCHI, Médecin Aide-Major de 1ère classe des Troupes Coloniales H. C. chef de la Subdivision sanitaire de Sokodé est nommé provisoirement chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpamé en remplacement du Médecin-Major de 2ème classe des Troupes Coloniales H. C. GORJUX en instance de départ.

PAR DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 1923.

M. JUGLA Administrateur de 2ème classe des Colonies retour de congé, débarqué à Lomé le 20 Décembre 1923 est nommé à compter du 1er Janvier 1923 Commandant du Cercle d'Anécho en remplacement de M. JOURBT titulaire d'un congé administratif.

M. GAUDINAT adjoint de 2ème classe stagiaire des Services Civils précédemment en service au Secrétariat Général est mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho.

PAR DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1923

M. GRADASSI Marc, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies retour de congé 20 Décembre 1923 est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général (Bureau des Affaires Administratives et Economiques)

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. d'AZCONA Commis des Services Civils qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "TCHAD"

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1923

Un congé administratif de neuf mois pour en jouir en France est accordé à M. MAZOWER Victor, Surveillant de 2ème classe du cadre commun des T. P. de l'A. O. F. qui compte 37 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot TCHAD.

PAR DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. JOURBT, Jean, Pierre, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE"

### PASSAGES

PAR DÉCISION DU 5 DÉCEMBRE 1923

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame LEGY femme d'un Vérificateur de 3ème classe des Douanes et à ses deux enfants respectivement âgés de 12 et 5 ans.

Madame LEGY et ses enfants sont autorisés à s'embarquer à bord du paquebot "EUROPE"

### DIVERS

PAR ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1923

L'Adjudant-infirmier des Troupes Coloniales LEMÉE est nommé régisseur de la Caisse d'avance du Service de Santé et du recouvrement du produit des cessions de médicaments et des recettes de l'ambulance, de l'hôpital indigène et de l'infirmerie.

### PERSONNEL INDIGÈNE

TABLEAUX D'AVANCEMENT — PROMOTIONS — CLASSEMENT — NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS — GARDE INDIGÈNE

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

##### I. Cadre Secondaire de l'Enseignement de l'A. O. F.

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1923

Est inscrit au tableau d'avancement pour le 1<sup>er</sup> Semestre 1924.

*à l'emploi d'instituteur de 5ème classe*

RANDOLPH Pierre Léopold Instituteur de 6ème classe  
(Anécho)

**2° Cadres indigènes du Togo**

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1923

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> Semestre 1924 les agents indigènes dont les noms suivent :

**Cadre des Commis Expéditionnaires**

*Pour commis de 2ème classe*  
(à titre exceptionnel)

LANGDON Jacques Commis expéditionnaire de 3ème classe  
(Secrétariat Général)

*Pour commis de 3ème classe*  
(à titre exceptionnel)

PATTERSON Victor, Commis expéditionnaire de 4ème classe  
(Cabinet du Commissaire de la République)

*Pour commis de 4ème classe*  
(à titre exceptionnel)

GREBEY Robert, Commis expéditionnaire de 5ème classe  
(Cabinet du Commissaire de la République)

D'ALMEIDA Charles, Commis expéditionnaire de 5ème classe  
(Cercle de Lomé)

*Pour commis de 6ème classe* (choix)

D'ALMEIDA Bernard Antoine, Commis expéditionnaire de 7ème classe  
(Cercle d'Anécho)

**Cadre des interprètes**

*Pour interprète de 7ème classe* (choix)

ANTOINE Jean Interprète de 8ème classe  
(Cercle de Klouto)

TIEM Interprète de 8ème classe  
(Cercle de Mango)

**Cadre des Aides - Médecins.**

*Pour aide-médecin principal de 4ème classe*  
(à titre exceptionnel)

DR SOUZA Felício Aide-médecin principal de 3ème classe  
(Lomé)

*Pour aide-médecin principal de 5ème classe*  
(à titre exceptionnel)

AJAVON Emmanuel Aide-médecin de 1ère classe  
(Lomé)

*Pour aide-médecin de 6ème classe* (choix)

WALTER Julien Aide-médecin de 7ème classe  
(Anécho)

*Pour aide-médecin de 7ème classe*

PADENOU Fritz Aide-médecin de 8ème classe  
(Lomé)

EYENUMEDE Pierre — id —  
(Sokodé)

**Cadre des Commis des Postes et Télégraphes.**

*Pour commis de 3ème classe*  
(à titre exceptionnel)

COFFI Aubenas Commis de 4ème classe  
(Lomé)

*Pour commis de 4ème classe* (au choix)

LAWSON Daniel Commis de 5ème classe  
(Lomé)

*Pour commis de 5ème classe*  
(à titre exceptionnel)

KAYIN Karl Commis de 6ème classe  
(Lomé)

*Pour commis de 6ème classe*  
(à titre exceptionnel)

AMEGA Théodore Commis de 7ème classe  
(Lomé)

*Pour commis de 7ème classe* (choix)

GIFFA Bernard Commis de 8ème classe  
(Sokodé)

**Cadre des Préposés des Douanes.**

*Pour préposé de 4ème classe*  
(à titre exceptionnel)

AYIVI Vinz Préposé de 5ème classe

*Pour préposé de 5ème classe*

AMERDING Stephen Préposé de 6ème classe

PREUSS Georges Préposé de 6ème classe

**Cadre des Chemins de fer**

*Pour facteur de 4ème classe et titularisation*

POFAGI Marcel Facteur stagiaire Anécho  
ADJEVI Michel — do — Nuatja

*Pour téléphoniste de 5ème classe et titularisation*

HUEDONOU Jams Téléphoniste stagiaire

*Pour ouvrier ajusteur de 3ème classe* (choix)

EDWARD Ouvrier ajusteur de 4ème classe

**Cadre des Travaux Publics**

*Pour ouvrier de 5ème classe* (choix)

MOISE Ouvrier de 6ème classe

*Pour ouvrier de 6ème classe* (choix)

DOMINGO Ouvrier de 7ème classe

PEDRO 1 — id —

*Pour ouvrier de 7ème classe et titularisation*

FORTUNAT Ouvrier stagiaire

SEGLA — id —

AUGUSTIN — id —

JAMES — id —

JOSEPH — id —

**PROMOTIONS**

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1923

**Cadre secondaire de l'A. O. F.**

Est promu à l'emploi

*d'Instituteur de 5ème classe*RANDOLPH Pierre Léopold, Instituteur de 6ème classe  
(Anécho)**Cadres locaux indigènes du Togo**

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1923

Sont promus les agents indigènes dont les noms suivent :

**Cadre des Commis Expéditionnaires***Commis de 2ème classe*

(à titre exceptionnel)

LANGDON Jacques Commis expéditionnaire de 3ème classe  
(Secrétariat Général)*Commis de 3ème classe*

(à titre exceptionnel)

PATTERSON Victor Commis expéditionnaire de 4ème classe  
(Cabinet du Commissaire de la République)*Commis de 4ème classe*

(à titre exceptionnel)

GBEDEY Robert Commis expéditionnaire de 5ème classe  
(Cabinet du Commissaire de la République)D'ALMEIDA Charles Commis expéditionnaire de 5ème classe  
(Cercle de Lomé)*Commis de 6ème classe (choix)*D'ALMEIDA Bernard Antoine - Commis expéditionnaire de  
7ème classe

(Cercle d'Anécho)

**Cadre des Interprètes***Interprète de 7ème classe (choix)*ANTOINE Jean Interprète de 8ème classe  
(Cercle de Klouto)

TIEN

" " "  
(Cercle de Mango)**Cadre des Aides - Médecins***Aide-médecin de 7ème classe (choix)*

PADENOU Fritz Aide-médecin de 8ème classe

EVENOUMBE Pierre — id — — id —

**Cadre des Commis des P. T. T.***Commis de 3ème classe*

(à titre exceptionnel)

COFFI Aubenas Commis de 4ème classe

*Commis de 4ème classe*

(à titre exceptionnel)

LAWSON Daniel Commis de 5ème classe

*Commis de 5ème classe*

(à titre exceptionnel)

KAYIN Kufi Commis de 6ème classe

*Commis de 6ème classe*

(à titre exceptionnel)

AMEGA Théodore Commis de 7ème classe

*Commis de 7ème classe*

(choix)

GIFEA Bernard Commis de 8ème classe

**Cadre des Préposés des Douanes***Préposé de 4ème classe*

(à titre exceptionnel)

AYIVI VINZ Préposé de 5ème classe

*Préposé de 5ème classe*

(à titre exceptionnel)

— id —

AMERDING Stephen Préposé de 6ème classe

PREUSE Georges Préposé de 6ème classe

**Cadre des Chemins de Fer***Facteur de 4ème classe et titularisation*

POFAGI Marcel Facteur stagiaire

ADIBVI Michel Facteur stagiaire

*Téléphoniste de 5ème classe et titularisation*

HOUEBOUNOU Jams Téléphoniste stagiaire

*Ouvrier ajusteur de 3ème classe (choix)*

EDWARD Ouvrier ajusteur de 4ème classe

**Cadre des Travaux Publics.***Ouvrier de 5ème classe (choix)*

MOISE Ouvrier de 6ème classe

*Ouvrier de 6ème classe (choix)*

DOMINGO Ouvrier de 7ème classe

PEDRO I — id' —

*Ouvrier de 7ème classe et titularisation*

FOTUNAT Ouvrier stagiaire

SEGLA — id —

AUGUSTIN — id —

**Cadre des Moniteurs***Moniteur de 2ème classe*

CADETÉ Jonatham Moniteur de 3ème classe (Sokodé)

*Moniteur de 3ème classe*

ARUBSON François Moniteur stagiaire (Lomé)

VIANOU Benjamin " "

AROUVIN Akakpo " "

N'DIAVE Boubakar " "

KOURVI François " (Sokodé)

DEGBE Alphonse " (Anécho)

AQUERBOUROU François " "

ALMEIDA Cyprien " "

TOKOU Michel " (Sokodé)

LAWSON Vincent " "

**Cadre des infirmiers***Infirmier de 1ère classe*

REINHARD DOH Infirmier de 2ème classe (Klouto)

*Infirmier stagiaire*  
 AYAVI Cyprien Elève infirmier (Lomé)

**Cadre des surveillants et facteurs des P. T. T.**

*Facteur auxiliaire de 1ère classe*  
 AYITÉ Christophe Facteur auxiliaire de 2ème classe  
 LAWSON Bernard — id —

**CLASSEMENT.**

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1923

Sont classés à compter du 1 Janvier 1924 dans le cadre local des chemins de fer

*En qualité d'écrivain stagiaire*  
 DEGANES ARNOLD Ecrivain auxiliaire

*En qualité de facteur stagiaire*  
 ANTHONY Charles }  
 PINHRO COSMOS } agents auxiliaires.

Sont classés à compter du 1 Janvier 1924 dans le cadre des Travaux Publics en qualité d'ouvrier stagiaire les nommés

WILLIAM }  
 THOMAS } Ouvriers à solde journalière  
 FRANTZ }

**NOMINATION**

PAR DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1923

Le nommé ATIKOSSÉ Ernest est nommé Commis - Expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et affecté au Secrétariat Général en remplacement du Commis - Expéditionnaire Accou remis à la disposition du Chef du Service de Santé.

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1923

Le nommé Bocco Jean moniteur de 1ère classe est chargé du cours d'adultes à l'Ecole régionale d'Anécho en remplacement de Mme. PERSILLE institutrice.

PAR DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1923

Le moniteur EKOUZ Louis en service à Atakpamé est chargé du cours d'adultes de l'école régionale en remplacement de l'instituteur Adolph Lawson affecté à Nuatja.

**DÉMISSION**

PAR DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1923

Est acceptée pour compter du 1er Janvier 1924, la démission de son emploi offerte par le commis de 8ème classe Loco Léonard, du cadre local des P. T. T. en service à Lomé.

**LICENCIEMENT**

PAR DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 1923

Le nommé VIRIRA Ambroise Commis - Expéditionnaire de 8ème classe Stagiaire en service au Secrétariat Général est licencié à compter du 4 Décembre 1923 pour abandon de son emploi dans l'Administration après avoir déjà donné une première fois sa démission de commis - expéditionnaire en Côte - d'Ivoire pour entrer dans le Commerce.

**GRATIFICATION**

PAR DÉCISION DU 31 DÉCEMBRE 1923

Une gratification de Cent francs est accordée au nommé MOUSSA infirmier stagiaire en service à l'hôpital de Lomé pour le zèle dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

**GARDE INDIGÈNE.**

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1923

Sont affectés  
 1° au peloton d'Anécho  
 SERIMA COULIBALY N° MI 231 brigadier - chef de 2ème classe du peloton du dépôt.  
 2° au peloton de Klouto  
 ANANOU N° MI 1 brigadier - chef de 2ème classe du peloton d'Anécho.

**PERMISSION**

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1923

Une permission de quinze jours avec solde de présence est accordée au garde de 1ère classe TCHOUKA KABRE, N° MI 51 du détachement d'Atakpamé.

**PUNITION**

PAR DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 1923

Une punition de quinze jours de prison avec retenue de solde est infligée au brigadier de 2ème classe ANANOU du peloton de Lomé pour manquement grave dans son service.

ENSEIGNEMENT — COMMISSIONS — SUBVENTIONS — JUSTICE INDIGÈNE

**ENSEIGNEMENT**

PAR DÉCISION DU 1 DÉCEMBRE 1923

Pour l'année-scolaire 1923—1924 les vacances et congés, dans les écoles officielles du Togo, sont fixés comme suit :

1° Congé du jour de l'an :

du Mardi 25 Décembre 1923 au Mardi 1er Janvier 1924 inclus ;

2° Congé de Pâques

du 18 Avril au 26 Avril inclus ;

3° Grandes vacances :

du 15 Juillet au 30 Septembre inclus ;

Les cours de perfectionnement pour les moniteurs des écoles officielles auront lieu à Lomé du 1er au 31 Août 1924.

Les examens et Concours auront lieu aux dates suivantes :

1° Concours pour l'admission dans le cadre des Instituteurs du Cadre local du Togo les 2, 3, 4 et 5 Janvier 1924 ;

2° Examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires les 1 et 2 Juillet 1924 ;

3° Concours d'entrée au Cours Complémentaire les 3 et 4 Juillet ;

4° Examen pour l'obtention du diplôme de sortie du Cours Complémentaire les 7 - 8 - 9 Juillet 1924.

PAR DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1923

Le nommé YAKOUBOU Niangba originaire du village de Togouldé (Cercle de Sokodé) élève à l'École Professionnelle de Sokodé est exclus de l'École à compter du 1er Janvier 1924 pour manque de connaissances générales et inaptitude professionnelle.

**SUBVENTIONS**

PAR DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 1923

Une subvention de cinq cents francs (500 Frs) est accordée, pour l'année 1923, à l'Académie des Sciences Coloniales, 16 bis Rue Mayet à Paris.

PAR DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE 1923

Une subvention de deux mille francs est accordée au Cercle "L'Union Togolaise" de Lomé.

**COMMISSIONS**

PAR DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 1923

Une commission composée de :

M.M. BAUCHÉ Administrateur en Chef de 1ère classe  
Chef du Secrétariat Général Président

HENRIC Médecin-Major principal des T.C.  
Chef du Service de Santé

BILLAUD Chef d'Escadron d'Artillerie  
Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf

MARTIN Rédacteur principal de 3ème classe  
Chef du Service des P. T. T.

LEGEY Vérificateur principal de 5ème classe  
Chef du Service des Douanes

MARTINET Administrateur-Adjoint de 2ème classe  
Chef du bureau du personnel

se réunira le 24 Décembre prochain à huit heures au Secrétariat Général en vue de l'établissement des tableaux d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

Une Commission composée de

M.M. BAUCHÉ, Chef du Secrétariat Général, Président

MARTINET, Chef du Bureau du Personnel

BONNET Directeur du Cours Complémentaire,

LE THUAUT, Directeur de l'École Régionale de Lomé

Madame BONNET, Institutrice, Membres

se réunira dans les bureaux du Cours Complémentaire le 2 Janvier 1924 à 7 h 1/2 pour y faire subir les épreuves du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo conformément à l'arrêté N° 223 du 16 Novembre 1922.

PAR DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 1923

Une commission composée de :

M.M. LINTANFF, Adjoint principal des Services Civils au bureau des Finances Président,

MOGNIER, Commis de 3° classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics, Membres

LANGDON, Commis-expéditionnaire, Membres

est chargée de procéder le 31 Décembre 1923 au recensement en quantités et valeurs des approvisionnements du Magasin Général du Service local.

Sont désignés pour procéder à la vérification des écritures et des encaisses, le 31 Décembre 1923 après la clôture des opérations de la journée :

du Receveur de l'Enregistrement: M. l'Administrateur-adjoint VERGES; du Receveur Principal des P. T. T. le Chef du Service des P. T. T.; des agents spéciaux et gérants des bureaux de poste: Le Commandant de Cercle.

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1923

Une commission d'enquête composée de :

M.M. VERGES, Administrateur-Adjoint des Colonies, Président

TAMISIER, Chef du Service de la traction Membres  
BERLIN Chauffeur de 3ème classe

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur la radiation des cadres du nommé KOTINAR, chauffeur de 4ème classe coupable de fautes graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1923

M. HENRIC médecin principal des Troupes Coloniales, Chef du Service de Santé est nommé Président de la sus-dite commission en remplacement de M. l'Administrateur en Chef BAUCHÉ empêché.

M. GRADASSI, administrateur-adjoint est désigné comme membre de la même commission.

PAR DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1923

Un Commission composée de : —

M. M. le Chef du Secrétariat Général ou son délégué, Président  
 le Chef du Service des Postes et Télégraphes } Membres.  
 le Trésorier-Payeur }

se réunira le Vendredi 28 Décembre 1923 à huit heures au Trésor à l'effet de procéder à l'incinération des figurines postales portant en surcharge la mention "Occupation Franco-Britannique" et des timbres du Dahomey sans surcharge.

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales pour l'année 1924 :

M. M. CONSTANT, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

DUTEN, Directeur de la Banque Française de l'Afrique Equatoriale;

LASSERRE, Agent de la Maison J. B. Carhou;

MORRIS, Agent de la Compagnie Elder Dempster;

PHILIPPEAUX, Agent de la firme Millers and Co, Ltd.

OLYMPIO, Notable Commerçant indigène.

Sont nommés, pour l'année 1924, membres de la Commission des patentes et licences :

1° Cercle de Lomé.

M. M. CONSTANT,  
 GREEN,  
 O. OLYMPIO,

2° Cercle d'Anécho

M. M. J. CHEPPY  
 DANJRE AKAKPO  
 ADJÉ MRNSAH

3° Cercle de Klouto.

M. M. AMEKUGBE  
 ARMATHOE  
 BARTA,

Cercle d'Atakpamé.

M. M. V. CARBOU  
 MORRIRA  
 KEKEBU

5° Cercle de Sokodé.

M. M. CARBOU  
 BAKO  
 MALAM GADO.

PAR DÉCISION DU 31 DÉCEMBRE 1923

Une commission composée de :

M. M. MARTINET, Administrateur-adjoint des Colonies Président  
 Chef du bureau du personnel  
 BONNET, Directeur du cours complémentaire.  
 LE THUAUT, Directeur de l'École Régionale  
 DAGORN, Receveur principal du bureau des Membres  
 P. T. T. de Lomé

se réunira le Jeudi 17 Janvier 1924 à huit heures à l'École Régionale à l'effet d'assurer la surveillance du concours d'admission dans les cadres locaux indigènes et de procéder ensuite à la correction des épreuves.

**JUSTICE INDIGÈNE.**

**ASSESEURS.**

PAR ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1923

Sont nommés assesseurs du tribunal de Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho) les notables indigènes dont les noms suivent :

**Assesseurs titulaires.**

ASSIGNON, Chef d'Achépé Apédomé	} non musulmans
AKAKPO, Chef de Tokpli	
IBRABIMA, Amadou, Chef de village Haonssa	} musulmans
AHOUDOU, Notable	

**Assesseurs suppléants.**

NOUATIN, Chef d'Akladjénou	} non musulmans
SABLASSOU, Chef du Safi Eschavi	
IBRABIMA Mala, Notable	} musulmans
SOLIA, Notable	

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

**AVIS.**

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du 4 Décembre 1923, est autorisée dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs ci-dessous désignées :

Alcool de canne à sucre  
 de la Maison J. H. HANCKES à Delfshaven, Hollande.

Par décision du 17 Décembre 1923, est autorisée dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et

dans les conditions prévues par l'Arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation de la boisson alcoolique ci-dessous désignée :

**WHITE HORSE Whisky**

de la Maison MACKIE et Cie. de Glasgow.

Par décision du 28 Décembre 1923, est autorisée dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et dans les conditions prévues par l'Arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation de la boisson alcoolique ci-dessous désignée :

**Rhum marque "LE CAPUCIN"**

des Etablissements REYSSI de Bordeaux (L. U. C. I. A.)

**CONTROLE DES PRODUITS MÉDICAMENTEUX.**

Par application des dispositions du Décret du 20 Avril 1923 promulgué au Togo par arrêté du 24 Mai 1923, sont autorisées la détention, la circulation et la vente au Togo des produits chimiques, médicamenteux et pharmaceutiques ou de droguerie suivants : (8ème liste)

Menophene,	Kirk and Trenson,	Manchester
Izol Powder,	Newton Chambers,	Sheffield
Ointment for Pills	— do —	
Quinine Pills,	Bell Sons,	Liverpool
Campher Squares	— do —	
Epsom Salt	— do —	
Ringworm ointment	— do —	
Sulphur ointment	— do —	
Menthol Snuff	— do —	
Compound Indian Cerate	— do —	

Par contre sont formellement interdites la détention, la circulation et la mise en vente des produits suivants :

Senna leaves,	Bell Sons	Liverpool
Red precipitate Powder	— do —	
Lice Ointment	— do —	
Worm Powder	— do —	
Salution of herbs	— do —	
Cough Lozenges	— do —	
Life and Health Elixir	— do —	
Worm Powder	— do —	

D'autre part après enquête du Service de Santé et par application du décret susvisé du 20 Avril 1923 la détention, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé "ICYMENTROL" de Jago et Jerome, Manchester, sont autorisées au Togo à compter de la publication du présent avis.

**AVIS**

Dans sa Séance du 22 Décembre 1923, le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le Cahier des charges auxquelles seront adjugés aux enchères publiques deux terrains domaniaux situés à Lomé :

Le premier formant l'ancienne parcelle 76, d'une contenance de 4 ares 98 centiares, limité au Nord par la parcelle 77 à C. Goedelt; au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la parcelle 75 à Félieto de Souza et à l'Ouest par la rue Thiers,

le deuxième formant l'ancienne parcelle 186, d'une contenance <sup>101</sup>

de 13 ares 08 centiares limité au Nord par James TAMARLOB et Anthony ARIOTO au Sud par la rue des Alliés, à l'Est par LUTHER et SEYBERT et TAMARLOB Théophile et à l'Ouest par la Maison d'Ecole.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à M. l'Administrateur, Commandant du Cercle de Lomé, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion du présent avis.

Les deux lots seront adjugés aux enchères publiques le 12 Avril 1924 au Siège de la Circonscription de Lomé par les soins du Receveur des Domaines.

**MISE A PRIX**

1 <sup>er</sup> Lot .....	2.500 Fr.
2 <sup>e</sup> " .....	6.500

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

**AVIS**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DES DROITS FONCIERS.**

**BUREAU DE LOMÉ.**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, N° 57, déposée le 4 Décembre 1923 le sieur Laban Ben Quashie, profession de peintre, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de quatorze ares cinquante sept centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue de la Somme, au Sud par Francisco Agedji, à l'Est par Fiacadjii et à l'Ouest par la rue de Kamina; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

**GINOYER.**

*au Livre foncier du Cercle de Klouto*

Suivant réquisition, N° 60, déposée le 27 Décembre 1923 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des

Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme allemande séquestrée "Kulenkampff Alfred, H. Knoop und Sohn Bremen" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de vingt cinq ares huit centiares situé à Palimé, cercle de Klouto borné au Nord par la parcelle n° 20 à Tamakloé Théophile, au Sud par la parcelle 22 à Boedecker et Mayer à l'Est par l'ancienne Ring Strasse et à l'Ouest par la place du Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de Klouto*

Suivant réquisition, N° 61, déposée le 27 Décembre 1923 le Sieur GINOYER César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme Allemande séquestrée "Oloff et C<sup>e</sup>", filiale de la Bremer Kolonial Handelsgesellschaft" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme triangulaire sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de dix sept ares soixante un centiares situé à Palimé, cercle de Klouto, borné au Nord par la rue de la Mission, au Sud par le Marché, à l'Est par la rue d'Atakpamé et à l'Ouest par la rue de Missahohe; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de KLOUTO.*

Suivant réquisition, N° 62, déposée le 29 Décembre 1923 le sieur Capo Gidigidi, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel, jouissant de ses droits civils suivant le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

quadrilatère, sur lequel est édifiée une construction à l'usage de maison d'habitation et de magasin et une deuxième construction servant de boutique d'une contenance totale de trois ares cinquante cinq centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Sud par Patrick Sedooch parcelle  $\frac{246}{94}$ , à l'Ouest par Hetsu, parcelle  $\frac{246}{94}$  et  $\frac{246}{94}$  à l'Est par la Puttkamer Strasse; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ.*

Suivant réquisition, N° 63, déposée le 29 Décembre 1923 le sieur Ocloo Jackson, profession de traitant, demeurant et domicilié à Accra, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel est édifiée une maison construite en terre de barre d'une contenance totale de un are quatre vingt cinq centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord et à l'Ouest par la propriété Nukpabo, à l'Est par Nyonator et au Sud par la rue du Marché; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

*au livre foncier du Cercle de KLOUTO.*

Suivant réquisition, N° 64, déposée le 29 Décembre 1923 le sieur Isidore Laouani André, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord-Est par Fiokofi, au Sud - Est par le chef Soghé Brahini, au Sud - Ouest par J. K. Fientor et au Nord-Ouest par la rue de Hô; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de

l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de KLOUTO*

Suivant réquisition, N° 65, déposée le 29 Décembre 1923 le sieur Kwasi Quountah, profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel est édiée une boutique magasin en terre de barre d'une contenance totale de seize ares treize centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Sylvestre parcelle 16, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la Ring Strasse, à l'Ouest par la rue d'Atakpamé il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.*

Suivant réquisition, N° 66, déposée le 29 Décembre 1923 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de treize ares huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par James Tamakloé et Anthony Atioto, au Sud par la rue des Alliés, à l'Est par Luther et Seyfert et Tamakloé Théophile, et à l'Ouest par la Maison d'Ecole il a déclaré que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre du foncier Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, N° 67, déposée le 29 Décembre 1923 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé,

représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de Quatre ares quatre vingt dix huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par la parcelle 77 à Goedelt C. au Sud par une rue non dénommée à l'Est par la parcelle 75 à Félicio de Souza et à l'Ouest par la rue Thiers; il a déclaré que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de KLOUTO*

Suivant réquisition, N° 68, déposée le 29 Décembre 1923 le sieur Van Lare William Ludvig profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance total de deux ares soixante un centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné par la rue de Haingba, au Sud par Dotse et August Quashi, à l'Est par la rue de Haingba et August Quashi à l'Ouest par Dotse; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

\* Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter, de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, N° 69 déposée le 29 Décembre 1923 le sieur Samuel Ayayi Lokotrolo propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, Propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon la coutume indigène et son statut personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est construite une maison et des dépendances d'une contenance totale de Quatre ares quatre vingt centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par la rue de Lieutenant Thomson, à l'Est par Folivi, à l'Ouest par la rue Gambetta au Sud par Anthony; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa con-

nissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première Instance, de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER

## AVIS.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

#### AVIS DE BORNAGE.

Le jeudi 31 Janvier 1924 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de six ares quatre vingt onze centiare, borné au Nord par Kodzovi, au Sud par la route de Gamé à Lomé, à l'Est par Peter Lawson et à l'Ouest par Apéléte. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sivomey Gerhard Kofi à Agbeluvhoé suivant réquisition du 12 Septembre 1923, N° 44.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GINOYER.

Le mardi 29 Janvier 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de Neuf ares quarante six centiares borné au Nord par Peter Ayikoué, au Sud et à l'Est par Simon, et à l'Ouest par la rue d'Amutivé. Dont l'immatriculation a été demandée par Madame Tuglo Kakovi à Lomé suivant réquisition du 12 Septembre 1923, N° 45.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GINOYER.

Le mardi 29 Janvier 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de

forme rectangulaire d'une contenance de Trois ares quatre centiares, borné au Nord par G. Manyo au Sud par une rue non dénommée; à l'Est par Agbelavi, et à l'Ouest par Ayaho Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kumadey Alfred Dormenu à Kedzié suivant réquisition du 2 Octobre 1923, N° 46.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GINOYER

Le mardi 29 Janvier 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de dix ares quatre centiares, borné au Nord par Joseph Koudao, au Sud par la rue d'Alsace Lorraine, à l'Est par Gadé Gbekou et à l'Ouest par James Oklou. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjallé Jacob à Lomé suivant réquisition du 2 Octobre 1923, N° 47.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GINOYER

Le samedi 23 Février 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de deux ares quatre vingt quatorze centiares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, au Sud par Akakpo, à l'Est par Sedu et à l'Ouest par Isifu Santana. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ajavon Emmanuel A. à Lomé suivant réquisition du 17 Octobre 1923, N° 48.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GINOYER.

Le mardi 26 Février 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grosse-Bé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de vingt sept hectares trente ares borné au Nord par la voie du chemin de fer, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par Dos Reis, et à l'Ouest par Ed. Anthony. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ajavon Emmanuel A. à Lomé suivant réquisition du 17 Octobre 1923, N° 49.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le lundi 25 Février 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un trapèze d'une contenance de Neuf hectares soixante neuf ares vingt huit centiares, borné au Nord par Anthony T. T., au Sud par le peuple de Bé, à l'Est par Sédjro et à l'Ouest par Aku Andréas. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ajavon Emmanuel A. à Lomé suivant réquisition du 17 Octobre 1923, N° 50.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le Jeudi 21 Février 1924 à 16 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatjà, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de huit ares vingt centiares, borné au Nord par un propriétaire inconnu, au Sud par le quartier Ekli, à l'Est par un propriétaire inconnu et à l'Ouest par une rue non dénommée. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathaniel Roland Cathbert à Lomé suivant réquisition du 23 Octobre 1923, N° 51.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

Le samedi 23 Février 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de trente cinq ares soixante cinq centiares, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par la rue du commerce, à l'Est par Swanzy et à l'Ouest par la rue de la Gare. Dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme D. W. B. à Lomé suivant réquisition du 31 Octobre 1923, N° 52.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

## AVIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
LOMÉ

### STATUTS DE LA SOCIÉTÉ TARDY & C<sup>ie</sup>.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Robert Desbordes notaire à Bordeaux, le vingt Mars mil neuf cent vingt trois, portant cette mention: Enregistré à Bordeaux, 2<sup>e</sup> A. C. le vingt huit Mars mil neuf cent vingt trois — Reçu: vingt six francs — Le Receveur: Giraud.

Monsieur Roger Tardy, commissionnaire en marchandises; demeurant à Bordeaux, rue Blanc Dutrouilh n° 6, et Monsieur Paul Gleye, négociant, demeurant à Caudéran 153, rue du Soccage, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de toutes commissions à l'exportation.

Cette société a été contractée pour cinq années à compter du quinze Mars mil neuf cent vingt trois.

La raison sociale, sera Tardy & C<sup>ie</sup> Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

En conséquence tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est à Bordeaux, rue Blanc-Dutrouilh n° 6.

Le capital Social est fixé à Deux mille francs, dont mille francs apportés par chacun des deux associés sous les garanties de droit.

Le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif de société a été fait au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux le trente Mars mil neuf cent vingt trois et au Greffe de la Justice de paix du 2<sup>e</sup> canton de Bordeaux, le quatre Avril mil neuf cent vingt trois.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le vingt six Décembre mil neuf cent vingt trois au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Pour extrait et mention

Le Greffier du Tribunal

C. BRIAL

## A VENDRE

**JOLI PIANO Prix: 2.200 francs**

Adressez-vous à JONATHAN K. DOGLOYI SAVEE

**Misahöhe**

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Decembre 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>172- Bata</b> Forcados - Liverpool	Anglais	1. Déc.	1. Déc.	3.278	51	néant	117,721
<b>173- Niger</b> Anécho - Marseille	Français	4. do	4. do	2.225	48	— do —	{ Anécho 129,423 Lomé 205,243
<b>174- Pollux</b> Douala - Hambourg	Holland.	5. do	6. do	1.815	31	— do —	{ Anécho 83,507 Lomé 213,686
<b>175- Sir George</b> Lagos - Secondee	Anglais	6. do	6. do	732	50	3.497	4,285
<b>176- Dahomey</b> Havre - Cotonou	Français	7. do	7. do	3.529	49	26.828	néant
<b>177- Amiral Villaret de Joyeuse</b> Cotonou - Hambourg	— do —	8. do	8. do	3.677	54	0.428	190,845
<b>178- Port de Marseille</b> Anvers - Cotonou	— do —	9. do	9. do	2.806	36	204.076	néant
<b>179- Olbia</b> Marseille - Cotonou	— do —	9 do	10. do	2.767	65	175.369	0,228
<b>180- Jekri</b> New York - Sapélé	Anglais	12. do	12. do	4.278	46	175.764	0,005
<b>181- Sir George</b> Secondee - Lagos	— do —	15. do	15. do	732	50	0.064	0,212
<b>182- Europe</b> Matadi - Bordeaux	Français	17. do	17. do	2.896	123	néant	0,012
<b>183- Bathurst</b> Anécho - Liverpool	Anglais	do	do	3.271	50	— do —	Anécho 70,875
<b>184- Clematis</b> Liverpool - Douala	— do —	18. do	19. do	2.202	33	104.467	2,139
<b>185- West Hasseltine</b> New York - Burutu	Améric.	19. do	19. do	3.466	38	55.677	néant
<b>186- Félix Fraissinet</b> Marseille - Cotonou	Français	20. do	21 do	2.286	45	164.697	50,618
<b>187- Asie</b> Bordeaux - Maladi	— do —	20. do	20. do	4.214	165	0.700	néant
<b>188- Shonga</b> Hambourg - Douala	Anglais	21. do	22. do	1.910	40	67.110	— do —
<b>189- Biafra</b> Liverpool - Opobo	— do —	22. do	do	3.297	54	84.025	— do —
<b>190- Sir George</b> Lagos - Secondee	Anglais	23. do	23. do	732	50	0.550	34,136
<b>191- Eboe</b> Opobo - Liverpool	— do —	25. do	25. do	2.964	58	néant	200,288
<b>192- Adrar</b> Hambourg - Cotonou	Français	26. do	26. do	3.544	51	88.931	néant
<b>193- Warri</b> Anvers - Douala	Anglais	do	do	2.698	39	16.042	— do —
<b>194- Prah</b> Burutu - Hall	— do —	27. do	27. do	2.466	39	néant	123,919
<b>195- Ambon</b> Amsterdam - Hambourg via Douala	Holland.	28. do	30. do	2.805	45	60.000	534,076
<b>196- St. Octave</b> Anvers - Cotonou	Français	do	28. do	3.169	38	65.053	néant
<b>197- Cathlamet</b> New York -	Améric.	31. do		3.635	40	124.291	
<b>198- Sir George</b> Secondee - Lagos	Anglais	do		732	50	néant	

**LA MARQUE FRANÇAISE**

**LA MOINS CHÈRE DES**

**MONTRES DE PRÉCISION**

LIP

**Chronomètres, Chronographes. Montres extra-plates**

**Bracelets-Montres pour Hommes et Dames**  
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix. Hors Concours aux Expositions  
200 Médailles d'or et fers Prix de Réglage à l'Observatoire.

*Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco*  
à **M. Henri BLANCHET**, Dépositaire  
à **PARIS, 1, Rue Auber** (à côté de l'Opéra)

## AVIS

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** . . . . . un an 17 fr.  
par Poste . . . . . un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 11.25** { **LOMÉ (livré à la maison)** 1fr.45 }  
par Poste . . . . . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

**PRIX des Annonces** { La ligne de 90<sup>mm</sup>. . . . . 0fr.50  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.  
Une page entière . . . . . 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

*Adresser ce qui concerne la rédaction* à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

**Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.**

